



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 2795 / CAB du 27 avril 2021

Modifiant l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire dans certains territoires permet, sans méconnaître les objectifs précités et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, d'autoriser progressivement la reprise de l'activité touristique afin d'accompagner la reprise économique ; qu'il appartient également au représentant de l'État, sur habilitation du Premier ministre, de définir les territoires au départ ou à destination desquels le motif lié à la reprise économique du territoire peut être retenu ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.— L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

- 1° La troisième occurrence du mot « ou » est remplacée par « , » ;
- 2° La première phrase est complétée par les mots « ou d'un motif visé à l'article 14 bis » ;
- 3° Les mots « au II de l'article 57-2 du décret du 20 octobre 2020 » sont remplacés par « au III de l'article 57-2 du décret du 16 octobre 2020 ».

Article 2.— Après l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« I.- Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 57-2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement par voie aérienne, au départ et à destination de la Polynésie française, les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

II.- Compte tenu de la situation sanitaire internationale, l'exception visée au I n'est ouverte qu'aux déplacements :

1° au départ de la zone définie en annexe 2 et vers la Polynésie française des personnes ayant séjourné de manière continue au moins 30 jours avant leur déplacement dans cette même zone ;

2° au départ de la Polynésie et vers la zone définie en annexe 2 pour les personnes ayant séjourné de manière continue au moins 30 jours avant leur déplacement en Polynésie française.

III.- Les durées de séjour exigées au II ne s'appliquent pas lorsque le voyageur regagne sa résidence principale au terme du déplacement effectué en application du présent article. »

Article 3.— L'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé est complété d'une annexe 2 ainsi rédigée :

« ANNEXE 2

La zone mentionnée au II de l'article 14 bis comprend les États suivants :

- États-Unis d'Amérique. »

Article 4.— À l'article 19 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, les dates du 8 avril 2021 et du 30 avril 2021 sont remplacées respectivement par les dates du 1^{er} mai 2021 et du 1^{er} juin 2021.

Article 5.— Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux vols à destination ou au départ de la Polynésie française à compter du 1^{er} mai 2021 à 0h00 (heure de Papeete).

L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 6.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française


Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes